



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 15ème législature

### Carte du combattant ou du TRN aux militaires blessés et titulaires d'une pension

#### Question écrite n° 27042

#### Texte de la question

Mme Danielle Brulebois interroge Mme la ministre des armées sur sa position quant à l'élargissement du bénéfice de la carte du combattant ou du TRN à tous les militaires blessés et titulaires d'une pension d'invalidité. Le groupe de travail sur la politique de reconnaissance et de réparation de l'ONACVG est en charge de conduire une étude relative aux modalités d'élargissement aux militaires blessés des suites de l'acte volontaire d'un tiers dans l'accomplissement de leurs fonctions, qu'ils soient réservistes ou en position d'activité. Il semble intéressant que tous les militaires blessés et titulaires d'une pension militaire d'invalidité soient reconnus comme ressortissant de l'ONACVG « hors guerre » et qu'ils bénéficient du soutien physique et moral à l'identique des conjoints survivants et des victimes civiles du terrorisme. Elle souhaite donc connaître la position du Gouvernement quant à cette possibilité.

#### Texte de la réponse

En application de l'article L. 611-3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), les ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) ont droit à la « protection et l'aide matérielle qui leur sont dues au titre de la reconnaissance de la Nation » qui se traduit par des mesures en matière d'éducation, de reconversion professionnelle, d'aide au travail, de secours, d'aides financières, d'assurance et de prévoyance sociales. La liste des catégories de personnes ayant la qualité de ressortissant de l'ONACVG figure, en application de l'article L. 611-2 du CPMIVG, en annexe du livre VI de la partie législative dudit code. Cette liste comprend 18 catégories de ressortissants parmi lesquelles celles des invalides pensionnés de guerre et des opérations extérieures, des titulaires de la carte du combattant, des titulaires du titre de reconnaissance de la Nation (TRN), et des conjoints ou partenaires survivants de titulaires de la carte du combattant ou bénéficiaires du CPMIVG. Y figurent également les combattants volontaires de la Résistance, les pupilles de la Nation et orphelins de guerre, les déportés, les victimes civiles de guerre ou encore les prisonniers de guerre. L'inscription sur cette liste est donc essentiellement fondée, pour les militaires, sur des faits générateurs liés à la guerre ou aux opérations extérieures (OPEX). En effet, concernant les militaires blessés, les dispositions relatives aux conditions d'attribution de la carte du combattant et du TRN prennent en considération les blessures mais il est nécessaire qu'elles aient été contractées en période de guerre, de conflit ou au cours d'une OPEX, au sens des articles L. 311-1, L. 311-2 et R. 311-14 du CPMIVG, ce dernier précisant que « sont considérés comme combattants les militaires [...] qui soit ont été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en service, alors qu'ils appartenaient à une unité combattante sans condition de durée de séjour dans cette unité. Soit ont reçu une blessure assimilée à une blessure de guerre quelle que soit l'unité à laquelle ils ont appartenu, sans condition de durée de séjour dans cette unité ». Le Gouvernement entend préserver le caractère spécifique de l'ONACVG, fondé sur une identité combattante. En conséquence, les militaires blessés lors d'activités d'entraînement aux missions opérationnelles, pensionnés pour invalidité « hors guerre », non titulaires de la carte du combattant ou du TRN n'ont pas vocation à obtenir la qualité de ressortissant de l'ONACVG. Hormis cette particularité, les militaires blessés dans ces conditions bénéficient de tout le soutien et de l'assistance du ministère des armées : soutien du service de santé des

armées, prestations d'action sociale, aide à la reconversion et au reclassement. Enfin, il convient de souligner que si les veuves de titulaires de pensions militaires d'invalidité hors guerre sont bien ressortissantes du CPMIVG, c'est à titre social, afin de leur assurer un soutien moral et matériel.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Danielle Brulebois](#)

**Circonscription :** Jura (1<sup>re</sup> circonscription) - La République en Marche

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 27042

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** [Armées](#)

**Ministère attributaire :** [Mémoire et anciens combattants](#)

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [3 mars 2020](#), page 1598

**Réponse publiée au JO le :** [11 août 2020](#), page 5464